## Collectif d'habitant.e.s de St-Gervais

## **Statuts**

## Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Forme juridique et dénomination

Sous le nom de "Collectif d'habitant.e.s de St-Gervais", il est créé une Association à but non lucratif, neutre au plan politique et confessionnel, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

# Art. 2 Buts

L'Association "Collectif d'habitant.e.s. de St-Gervais" a pour but de contribuer à améliorer la qualité de vie dans le quartier de Saint-Gervais, situé en Ville de Genève.

Elle s'y emploie en particulier de la manière suivante :

- 1. Elle mène toute action utile, en lien à des partenaires associatifs ou publics, à l'amélioration des conditions de circulation dans le quartier de Saint-Gervais. Elle s'emploie notamment à réduire le trafic de transit, plus généralement l'espace dévolu à la voiture, en faveur de la mobilité douce et de la piétonnisation de rues ou tronçons de rues.
- 2. Elle rend le quartier plus vert par des actions de jardinage urbain, et en demandant l'entretien et la promotion des espaces verts et arborés. Elle s'engage en faveur de la biodiversité et d'un environnement urbain durable.
- 3. Elle organise ou facilite l'appropriation de l'espace urbain par les habitant.e.s à travers l'organisation et la participation à des événements conviviaux.
- 4. Elle met en valeur les qualités patrimoniales du quartier de Saint-Gervais et son
- 5. Elle s'engage en faveur de la participation active des habitant.e.s de St-Gervais dans les actions et les décisions concernant l'aménagement du quartier.

6. Elle cherche à établir des liens avec toutes les organisations et les entités associatives actives dont les buts sont proches des siens.

### Art. 3

Siège

L'association est domiciliée à Genève.

## Organisation

#### Art. 4

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité:
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. 5

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### Art. 6

Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 2

L'association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Chaque membre individuel ou collectif a droit à une voix à l'Assemblée générale. En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de l'association ou par correspondance.

#### Art. 7

Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion aux buts et objectifs de l'association, tels qu'énoncés à l'art. 2 des présents statuts. Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, conformément à l'art. 10 des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre devient effective après acceptation par le comité de l'association et après paiement de la cotisation.

#### Art.8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite adressée au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations deux années consécutives entraîne également l'exclusion. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité à la majorité de deux tiers de ses membres. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des membres présents.

## Assemblée générale

## Art. 9

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se compose de tous les membres de celle-ci.

## Art. 10

Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée.
- approuve le rapport d'activité de l'association rédigé par le Comité et présenté par le/la président(e) du Comité.
- approuve les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes,

- adopte et modifie les statuts, sur proposition du Comité ou à la demande d'au moins 2/5 de ses membres.
- fixe, sur la base des propositions du Comité, la cotisation annuelle des membres.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- désigne les vérificateurs aux comptes.
- élit les membres du Comité à la majorité simple pour une période de un an.
- détermine les grands axes de l'activité de l'association dans le cadre des buts de l'association.
- propose, le cas échéant, des mandats au Comité.
- entérine, sur proposition du Comité, les accords de coopération ou de partenariat avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.
- approuve l'utilisation des ressources financières exceptionnelles de l'association.
- se prononce sur d'éventuelles exclusions.
- se prononce, en cas de dissolution, sur l'affectation des biens existants.

# Art. 11 Convocation

L'Assemblée générale se réunit en session plénière ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Comité adressée à tous les membres de l'association au moins trente jours avant la date fixée pour la session.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'un cinquième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, le Comité doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que pour la convocation d'une Assemblée générale ordinaire, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande de convocation.

## Art. 12 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Comité et doit être transmis aux membres au moins dix jours avant la session. L'Assemblée générale ne peut s'engager que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association peut soumettre des propositions individuelles pour l'ordre du jour. Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour autant qu'elles parviennent au Comité au moins douze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 13

Décisions

A moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'Assemblée, toutes les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

### Comité

Art. 14

Comité

Le Comité est l'organe directeur de l'association. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 15

Composition

Le Comité est composé de 3 à 9 personnes. S'il y a plus de candidats au Comité que de sièges à pourvoir, ceux qui ont le plus de voix sont élus. Le Comité s'organise lui-même et désigne, en son sein, lors de la première réunion après l'Assemblée générale, les rôles nécessaires au fonctionnement de l'Association. La réunion du Comité doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'Assemblée générale. Les membres du Comité s'engagent à titre bénévole sauf en cas de mandat qui leur sont spécifiquement octroyés par le Comité. Ils sont rééligibles chaque année.

Le Comité ne peut valablement s'engager que si au moins la moitié de ses membres sont présents. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

Art. 16
Compétences

### Le Comité:

- gère les affaires de l'association et prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.
- représente l'association vis-à-vis des tiers.
- veille à la bonne marche financière de l'association.
- exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.
- mandate, si besoin, des personnes pour l'exécution de tâches particulières.
- établit les commissions ou les groupes de travail nécessaires aux activités de l'association et détermine les membres de ces commissions et de ces groupes de travail. Il veille à leur bon fonctionnement.
- propose à l'Assemblée générale des éventuels accords de coopération ou de partenariat avec des associations ou des entités privées ou publiques poursuivant des buts similaires.

- rédige le Rapport d'activités, les comptes et les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les présente à l'Assemblée générale.
- assure les liens avec les vérificateurs des comptes.

Art. 17
Décisions

Dans la mesure du possible le Comité prend ses décisions sur la base du consensus. Si aucun consensus n'est trouvé, le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président de séance compte double.

## Modification des statuts

Art. 18

Modification des statuts

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'Assemblée générale que par le Comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

## Responsabilité

Article 19

Responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social. Les membres du Comité sont exempts de toute responsabilité personnelle.

## Organe de contrôle

Art. 20

Vérificateurs / vérificatrices aux comptes

Les vérificateurs /vérificatrices aux comptes sont nommé.e.s par l'Assemblée générale au début de chaque année. Ils ou elles vérifient les comptes de l'Association arrêtés par le trésorier ou la trésorière et les comptes des commissions si ces dernières gèrent indépendamment leur finance. Les vérificateurs ou les vérificatrices aux comptes font rapport à l'Assemblée générale.

## Durée et dissolution

Art. 21

Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 22

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents mais au minimum à la majorité de tous les membres de l'association.

Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours. Celle-ci pourra se prononcer à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art.23

Liquidation des biens

Après avoir déterminé le mode de liquidation, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs en fixant leurs pouvoirs. Ces personnes peuvent être choisies parmi les membres du Comité, les membres de l'Association ou à défaut, par des personnes en dehors de l'Assemblée générale. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. S'il reste un actif, l'Assemblée générale décidera de son affectation à des œuvres d'utilité publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 26 mai 2021 à Genève

Au nom de l'Association,

Co-présidente Co-président Secrétaire Trésorière

Laura Sanchez Yoann Juon Saskia Zürcher Léonore Dupanloup